

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC BEAUCE-CENTRE**  
**VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE**

**Séance ordinaire du 13 juillet 2026**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, à l’hôtel de ville, au 843, avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, ce **13 juillet 2026 à 19 h 30**.

Sont présents : M. Samuel Doyon, Mme Hélène St-Hilaire, M. Éric Blanchette-Ouellet, M. Pierre-Olivier Boivin

Est/sont absents : Mme Dany Vaillancourt, M. Normand Boutin

Formant quorum sous la présidence de monsieur Gaston Vachon, maire.

Sont également présents : Le directeur général, monsieur Jonathan Paquet et madame Nancy Giguère, greffière.

**1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Après vérification du quorum, monsieur le maire Gaston Vachon déclare ouverte la séance ordinaire du 13 juillet 2026.

**2026-07-210**

**2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Considérant que tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l’ordre du jour de la présente séance;

En conséquence, il est proposé par M. Éric Blanchette-Ouellet et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’adopter l’ordre du jour tel que déposé.

Adoptée à l’unanimité des conseillères et conseillers présents

***Séance ordinaire du 13 juillet 2026***

**ORDRE DU JOUR**

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3 - RETOUR SUR LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**
- 4 - INFORMATIONS AUX CITOYENS**
- 5 - GREFFE**
  - 5.1 -** Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026
  - 5.2 -** Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 6 juillet 2026
  - 5.3 -** Rapport de formation des élu(e)s
  - 5.4 -** Adoption du Règlement 720-26 abrogeant le Règlement 613-14 sur le programme d'aide à la restauration des bâtiments ancestraux
- 6 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
  - 6.1 -** Dépôt du rapport des déboursés et du rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire
  - 6.2 -** Approbation de la liste des comptes à payer et autorisations de paiement
  - 6.3 -** États des résultats au 30 juin 2026

- 6.4 - Adoption du Règlement 722-26 décrétant les règles de contrôle et suivi budgétaires
- 6.5 - Entente relative à la gestion de la route Saint-Thomas avec la MRC de la Nouvelle-Beauce et la municipalité de Frampton
- 6.6 - Annulation de l'avis de motion 715-26
- 6.7 - Approbation des états financiers de l'Office municipal d'habitation
- 6.8 - Demandes de dons
- 7 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT
  - 7.1 - Dérogation mineure pour la propriété située au 285, rue Jolicoeur à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 6 251 268 du Cadastre du Québec, zone H-13
  - 7.2 - Dérogation mineure pour la propriété située sur le lot 3 876 465 dans le rang de la Fourche-à-François à Saint-Joseph-de-Beauce, zone F-106
- 8 - LOISIRS ET CULTURE
  - 8.1 - Demande d'aide financière au programme Fonds pour bâtir des collectivités fortes du Gouvernement du Canada pour la réfection d'un escalier au chalet municipal
- 9 - SÉCURITÉ PUBLIQUE
  - 9.1 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 693-2-26 modifiant le règlement 693-23 sur la circulation, la vitesse, la signalisation et le stationnement
  - 9.2 - Entente avec la Croix-Rouge
- 10 - TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU
  - 10.1 - Adoption du Règlement 705-1-26 modifiant le Règlement 705-24 concernant les compteurs d'eau de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce
  - 10.2 - Appel d'offres 26-672 - Acquisition d'un chargeur sur roues
  - 10.3 - Appel de propositions pour la vente d'un véhicule
- 11 - SERVICE D'INGÉNIERIE
  - 11.1 - Demande d'aide financière au programme Fonds pour bâtir des collectivités fortes du Gouvernement du Canada pour les travaux de réfection d'une partie de la rue des Céramistes
  - 11.2 - Appel d'offres 26-673 - Travaux de réfection d'une partie de la rue des Céramistes
- 12 - VARIA
- 13 - PÉRIODE DE QUESTIONS
- 14 - LEVÉE DE LA SÉANCE
- 3 - RETOUR SUR LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Aucun point n'est inscrit à ce sujet.

#### **4 - INFORMATIONS AUX CITOYENS**

##### **- Heures d'ouverture de l'hôtel de ville durant les vacances de la construction**

Durant les vacances de la construction, le bureau de l'hôtel de ville sera fermé au public en avant-midi et ouvert au public en après-midi, soit de 13 h à 16 h 30, du lundi au jeudi inclusivement. Sur rendez-vous, les contribuables pourront rencontrer les différents responsables des services.

##### **- Séance ordinaire du 17 août 2026**

La date de la séance ordinaire du mois d'août a été modifiée pour le lundi 17 août à 19 h 30.

5 - GREFFE

2026-07-211

5.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2026

Attendu qu’une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 juin 2026, à 19 h 30 a été remise à chaque membre du conseil à l’intérieur du délai prévu à l’article 333 de la Loi sur les cités et villes, la greffière est dispensée d’en faire lecture.

Il est proposé par Mme Hélène St-Hilaire et il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tenue le 8 juin 2026 soit approuvé.

Adoptée à l’unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-07-212

5.2 - Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 6 juillet 2026

Attendu qu’une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 6 juillet 2026, à 19 h 30, a été remise à chaque membre du conseil à l’intérieur du délai prévu à l’article 333 de la Loi sur les cités et villes, la greffière est dispensée d’en faire lecture. Monsieur le maire en fait un résumé.

Il est proposé par M. Samuel Doyon et il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tenue le 6 juillet 2026 soit approuvé.

Adoptée à l’unanimité des conseillères et conseillers présents

5.3 - Rapport de formation des élu(e)s

En vertu de l’article 15 de la Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale, tout membre d’un conseil d’une municipalité doit, dans les six mois du début de son premier mandat et dans les neuf mois du début de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l’éthique et la déontologie en matière municipale.

Tout membre d’un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la greffière de la Ville, qui en fait rapport au conseil.

| Nom                      | Poste                 | Date de la formation | Mode          |
|--------------------------|-----------------------|----------------------|---------------|
| M. Pierre-Olivier Boivin | Conseiller district 6 | 3 juillet 2026       | Autoformation |

2026-07-213

5.4 - Adoption du Règlement 720-26 abrogeant le Règlement 613-14 sur le programme d'aide à la restauration des bâtiments ancestraux

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a adopté en date du 13 janvier 2014 le Règlement 613-14 sur le programme d’aide à la restauration des bâtiments ancestraux;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite abroger le Règlement 613-14 sur le programme d’aide à la restauration des bâtiments ancestraux;

Attendu que l’avis de motion du présent Règlement a été dûment donné par Mme Hélène St-Hilaire lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juin 2026;

Attendu qu’un projet de règlement a été déposé par Mme Hélène St-Hilaire lors d’une séance ordinaire du conseil tenue le 8 juin 2026;

Il est proposé par Mme Hélène St-Hilaire et il est résolu :

D’adopter le présent Règlement n° 720-26, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement 613-14 sur le programme d’aide à la restauration des bâtiments ancestraux est abrogé par le Règlement 720-26.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l’unanimité des conseillères et conseillers présents

6 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1 - Dépôt du rapport des déboursés et du rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire

Le rapport des déboursés incluant des paiements autorisés par résolutions pour la période finissant le 30 juin 2026 a été déposée. Un montant total de 1 396 364.09 \$ a été payé dont une somme de 148 510.62 \$ payée par prélèvements automatiques (13 974 à 14 015), d’une somme de 1 247 089.60 \$ (523 244 à 523 406) par dépôt direct et des chèques numérotés de 26 195 à 26 198 pour un montant de 763.87 \$. Aucun chèque n’a été annulé.

Le rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire (engagements) est également déposé.

2026-07-214

6.2 - Approbation de la liste des comptes à payer et autorisations de paiement

Il est proposé par M. Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

D’autoriser le paiement des comptes suivants :

|   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Montant initial | Mandats supplémentaires | Montant taxes incluses |
|---|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-------------------------|------------------------|
| 1 | <b><u>2025-11-292 - Mandat 25-653-G pour la réalisation d’études géotechniques et de caractérisation environnementale sommaire des sols pour de futurs projets</u></b><br>Dépense payée de la façon suivante :<br>- Projet de réfection rue des Céramistes et de l'avenue Druillettes, réfection de la rue Béland, rue Carrier, avenue Poulin. avenue Clairval et rue Valois à même l'excédent de fonctionnement affecté à l'aqueduc et les égouts domestique et pluvial.<br>- Projet de pavage rue Jolicoeur et des Mésanges et projet de pavage rue Huard à même l'excédent de fonctionnement non affecté.<br><b>Laboratoires d'Expertises du Québec (LEQ)</b><br>/ Facture #055247 / Paiement #3 et final | 82 725,27 \$    |                         | 20 708,28 \$           |
| 2 | <b><u>2026-02-50 - Location d'un loader avec équipements à neige</u></b><br>Dépense payée à même l'excédent de fonctionnement non affecté<br><b>CIMI Équipements lourds</b> / Facture G01577/ Paiement #4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 66 970,64 \$    |                         | 6 841,01\$             |

|   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |               |  |               |
|---|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--|---------------|
| 3 | <b><u>2025-07-181 - Appel d'offres 25-642 Travaux de réfection du pavage et de ponceaux d'une partie du rang L'Assomption Nord</u></b><br>Dépense payée à même le règlement d'emprunt 680-21 décrétant une dépense de 1 000 000\$ et un emprunt de 1 000 000\$ pour les travaux de réfection sur une partie du rang L'Assomption Nord.<br><b>Mercier et fils</b> / Factures # F12109 et F12110 / Paiement #3                     | 268 869,21 \$ |  | 4 832,17 \$   |
| 4 | <b><u>2026-05-162 - Appel d'offres 26-659 pour les travaux de drainage et de pavage d'une partie de la rue Huard</u></b><br>Dépense payée à même le règlement d'emprunt 717-26 décrétant une dépense de 279 000\$ et un emprunt de 279 000\$ pour les travaux de pavage d'une partie de la rue Huard.<br><b>Pavage Sartigan ltée</b> / Facture #30361 / Paiement #1                                                              | 243 762,42 \$ |  | 207 095,52 \$ |
| 5 | <b><u>2026-05-161 - Appel d'offres 26-657 Travaux de réfection d'une partie de l'avenue du Palais</u></b><br>Dépense payée à même la subvention reçue du programme d'aide à la voirie locale 2026-2027 volet Soutien et Règlement d'emprunt 661-19 décrétant un emprunt de 500 000 \$ et des dépenses de 500 000 \$ en immobilisations pour des travaux de voirie.<br><b>Pavage Sartigan ltée</b> / Facture #30360 / Paiement #1 | 234 464,54 \$ |  | 181 416,19 \$ |

Adoptée à l’unanimité des conseillères et conseillers présents

6.3 - États des résultats au 30 juin 2026

Les états comparatifs des revenus et des dépenses au 30 juin 2026 déposés par la trésorière sont présentés par le maire et indique des revenus de douze millions cent quarante mille neuf cent cinquante et un dollars (12 140 951 \$) et des dépenses de l’ordre de cinq millions neuf cent neuf mille cent soixante-deux dollars (5 909 162 \$).

2026-07-215

6.4 - Adoption du Règlement 722-26 décrétant les règles de contrôle et suivi budgétaires

ATTENDU QU’en vertu du deuxième alinéa de l’article 477 de la Loi sur les cités et villes, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l’autorité qui accorde l’autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU’en vertu du deuxième alinéa de l’article 73.2 de la Loi sur les cités et villes, un engagement de salarié n’a d’effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l’article 477, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QU’en vertu du premier alinéa de l’article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n’a d’effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l’article 477, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU’en vertu du quatrième alinéa de l’article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, une autorisation de dépenses accordée en vertu d’une délégation n’a d’effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l’article 477, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE l’article 105.4 de la Loi sur les cités et villes, et le cinquième alinéa de l’article 477.2 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QU’un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Samuel Doyon lors de la séance ordinaire du 8 juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU que des changements ont été apportés en lien avec l’application de la section III du Règlement d’application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d’un encadrement concernant les chiens et avec le nombre de postes prévus pour les cols bleus de l'Annexe 1 ;

Il est proposé par M. Éric Blanchette-Ouellet et résolu :

Que le règlement portant le numéro 722-26 soit et est adopté par le conseil et qu’il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

DÉFINITIONS

|                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « Municipalité » :                        | Ville de Saint-Joseph-de-Beauce                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| « Conseil » :                             | Conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| « Exercice » :                            | Période comprise entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre d’une année.                                                                                                                                                                                                                                         |
| « Politique de variations budgétaires » : | Politique fixant la limite des variations budgétaires permises et les modalités de virement budgétaire.                                                                                                                                                                                                                  |
| « Responsable d’activité budgétaire » :   | Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d’une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d’un subalterne direct.                                                                                                            |
| « Activité budgétaire » :                 | - La Ville présente ces dépenses par fonction tel que administration, sécurité publique, transport...<br>- Des activités budgétaires sont présentes à l’intérieur de chaque fonction par exemple pour la fonction sécurité publique, les activités budgétaires sont : police, sécurité incendie, sécurité civile, autre. |

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

#### Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le trésorier, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

### SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

#### Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimés selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

#### Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément au règlement de délégation en vigueur, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

#### Article 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

SECTION 3 - DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

Article 3.1

Le conseil délègue son pouvoir d’autorisation de dépenser de la façon suivante :

- a) Tout responsable d’activité budgétaire peut autoriser des dépenses, passer des contrats au nom de la municipalité et procéder à leurs paiements à la condition de n’engager ainsi le crédit de la ville dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité, selon le tableau suivant :

| Responsable d’activité budgétaire                                                              | Maximum autorisé<br>Montant avant taxes | Champs de compétence                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Directeur général                                                                              | 50 000 \$                               | Administration de la Ville                                                       |
| Directeur(trice) général(e) adjoint(e) (*)                                                     | 4 000 \$                                | Administration de la Ville                                                       |
| Directeur des travaux publics et service d’ingénierie                                          | 10 000 \$                               | Service des travaux publics et<br>Service de l’ingénierie                        |
| Directeur du service des loisirs, de la culture, des activités communautaires et touristiques  | 6 000 \$                                | Service des loisirs, de la culture, des activités communautaires et touristiques |
| Président(e) d’élection                                                                        | 6 000 \$                                | Élections                                                                        |
| Directrice des finances / Trésorière                                                           | 4 000 \$                                | Activités financières de la Ville                                                |
| Directeur sécurité civile et incendie                                                          | 4 000 \$                                | Service sécurité civile et incendie                                              |
| Contremaître au service des travaux publics                                                    | 4 000 \$                                | Service des travaux publics                                                      |
| Coordonnatrice au service des travaux publics                                                  | 4 000 \$                                | Service des travaux publics                                                      |
| Chargé(e) de projet en ingénierie                                                              | 4 000 \$                                | Service de l’ingénierie                                                          |
| Greffier(ère)                                                                                  | 4 000 \$                                | Service du greffe                                                                |
| Directeur(trice) du service de l'urbanisme et de l'environnement                               | 4 000 \$                                | Service de l'urbanisme et de l’environnement                                     |
| Adjoint(e) du service des loisirs, de la culture, des activités communautaires et touristiques | 2 000 \$                                | Service des loisirs, de la culture, des activités communautaires et touristiques |

(\*) En cas d’absence du directeur général, le ou la directeur(trice) général(e) adjoint(e) peut autoriser des dépenses, passer des contrats et les payer jusqu’au montant maximal prévu pour le directeur général.

Un responsable d'activité budgétaire est toujours libre, au lieu d'autoriser une dépense de passer un contrat ou de procéder au paiement suivant la délégation susmentionnée, de soumettre le tout à la décision du conseil.

b) Tout achat en vertu du présent article, devra être :

1° consigné sur un « bon d'achat » en y indiquant la nature et le prix, et signé par le responsable d'activité budgétaire;

2° exécuté en conformité avec les politiques régissant le système des achats de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce;

c) Le conseil délègue exclusivement au directeur général les pouvoirs :

- 1) d'engager tout employé pour tous les postes prévus aux conventions collectives et à la politique d'embauche des étudiants et autres salariés et selon le nombre de postes prévus à l'Annexe 1, excluant conséquemment l'engagement d'un employé pour un poste prévu à l'Entente établissant la rémunération et les conditions de travail du personnel-cadre. Un dépôt de la liste des personnes engagées doit être effectué à la séance du conseil qui suit leur engagement.
- 2) de nommer tout employé régulier à un autre poste conformément au processus établi dans les conventions collectives en vigueur à la Ville. Un dépôt de la liste des personnes nommées doit être effectué à la séance du conseil qui suit ces nominations.
- 3) d'engager du personnel temporaire ou occasionnel selon un contrat déterminé avec une date de début et de fin d'emploi pour un maximum de 6 mois. Un dépôt de la liste des personnes engagées temporairement doit être effectué à la séance du conseil qui suit leur engagement.

## Article 3.2

La limite de variation budgétaire permise par activité budgétaire au cours d'un exercice est fixée à 10 %. Le trésorier peut effectuer les virements budgétaires appropriés en accord avec le directeur général.

## Article 3.3

3.3.1 Le conseil délègue au directeur général, le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres selon le processus prescrit par la loi. Cette délégation a pour but de préserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection et fait partie des mesures prévues au Règlement sur la gestion contractuelle.

3.3.2 Le conseil délègue au directeur général, le pouvoir de déterminer, s'il y a lieu, les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation de chacun de ces critères.

3.3.3 Le directeur général est mandaté pour demander des prix pour tout contrat pouvant être conclu de gré à gré ou prévu au Règlement sur la gestion contractuelle. Le directeur général est autorisé à mandater un directeur de service pour une telle demande de prix.

3.3.4 Le directeur général peut autoriser toute modification à un contrat pour l'exécution de travaux, même si elle entraîne une dépense supérieure au montant mentionné à l'article 3.1 a), lorsqu'une telle autorisation est nécessaire pour éviter d'interrompre l'exécution du contrat.

Le directeur général doit au préalable vérifier la disponibilité des crédits à cette fin. Il doit également respecter toute autre disposition législative ou réglementaire applicable à cette dépense dont, notamment, l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes ainsi que les dispositions du Règlement sur la gestion contractuelle.

Le directeur général dépose un rapport à la séance du conseil municipal suivant cette autorisation, le tout conformément à l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes.

3.4 Le directeur général prend les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues à la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes.

La greffière est nommée comme répondant en matière d'accommodement tel que prévu à l'article 17 de cette même Loi.

3.5 Selon l'article 77 de la Loi sur les cités et villes, le conseil désigne le directeur du service des loisirs, de la culture, des activités communautaires et touristiques pour être titulaire, au bénéfice et avantage de la municipalité, d'un permis pour la vente de boissons alcooliques dans tout centre de loisirs ou de récréation ou dans tout lieu public dont elle est propriétaire ou locataire.

3.6 Selon l'article 33 de Loi sur la sécurité incendie, le conseil désigne le directeur sécurité civile et incendie à demander, auprès de l'un ou l'autre de ses homologues, l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité.

3.7 Selon l'article 14 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, le conseil désigne le directeur général ou le ou la direct(eur)rice de l'urbanisme et de l'environnement ou l'inspecteur(rice) de l'urbanisme et de l'environnement comme responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III - Déclarations de chiens potentiellement dangereux et ordonnances à l'égard des propriétaires ou gardiens de chiens.

## SECTION 4 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

### Article 4.1

Toute autorisation de dépenses, incluant celle émanant du conseil lui-même, doit faire l'objet d'un certificat du trésorier attestant de la disponibilité des crédits nécessaires. Le trésorier peut émettre ce certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou suite à son adoption. Des certificats spécifiques doivent cependant être émis en cours d'exercice pour des dépenses non déjà prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédit par le conseil.

### Article 4.2

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable de l'activité budgétaire concerné s'appuie sur le système comptable en vigueur dans la municipalité. Il en est de même pour le trésorier ou le directeur général le cas échéant, lorsque l'un ou l'autre doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation ou au conseil conformément au règlement de délégation en vigueur.

### Article 4.3

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits dépassant la limite permise par la politique de variations budgétaires, le responsable d'activité budgétaire, ou le trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 7.1.

### Article 4.4

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable de l'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

#### Article 4.5

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général, de concert avec le trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

### SECTION 5 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

#### Article 5.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

#### Article 5.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

### SECTION 6 – DÉPENSES PARTICULIÈRES

#### Article 6.1

Le directeur général ou le trésorier est autorisé à payer toutes dépenses particulières prévues au budget. Aux fins du présent règlement, les dépenses particulières sont celles qui sont fixes ou inévitables en raison d'obligations que la Municipalité a contractées, ou de la nécessité de procéder à ces dépenses aux fins du fonctionnement de la Municipalité. Ces dépenses particulières comprennent, notamment :

- les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et autres avantages des employés et élus de la municipalité (contributions aux assurances, fonds de pension, rémunération, etc.) ;
- les dépenses d'électricité et de chauffage ;
- les dépenses de télécommunications lorsqu'un contrat a dûment été attribué par l'autorité compétente ;
- toutes sommes dues par la municipalité à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supramunicipaux ;
- les sommes dues en vertu d'une entente intermunicipale ;
- les contrats de déneigement ou relatifs aux matières résiduelles accordées par la municipalité ;
- les dépenses reliées à l'achat de boissons alcoolisées pour l'aréna ;

- les primes d’assurances ;
- les frais reliés aux services de la Sureté du Québec ;
- les dépenses reliées au service de la dette (remboursement du capital et des intérêts) ;
- le paiement d’emprunts déjà contractés par la municipalité ;
- les dépenses liées au transport des vidanges des boues des fosses septiques ;
- les dépenses liées à la tonte des pelouses ;
- les immatriculations à la Société de l’assurance automobile du Québec (SAAQ).

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d’activité budgétaire concerné doit s’assurer que son budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Le trésorier de la municipalité doit s’assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

#### Article 6.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l’article 6.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 7 du présent règlement.

#### Article 6.3

Lorsqu’une situation imprévue survient, telle la conclusion d’une entente hors cour ou d’une nouvelle convention collective, le trésorier doit s’assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s’il y a lieu aux virements budgétaires appropriés en accord avec le directeur général ou le conseil le cas échéant.

### SECTION 7 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

#### Article 7.1

Tout responsable d’activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique dès qu’il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue selon la politique de variations budgétaires en vigueur. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé dans une note qu’il transmet à son supérieur, accompagnée s’il y a lieu d’une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le directeur général de la municipalité doit en informer le conseil et, s’il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

#### Article 7.2

Comme prescrit par l’article 105.4 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier dépose, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l’exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs. Lors d’une année d’élection générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l’article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Le premier compare les revenus et dépenses de l’exercice financier courant, réalisés jusqu’au dernier jour du mois qui s’est terminé au moins 15 jours avant celui où l’état est déposé, et ceux de l’exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

#### Article 7.3

Afin que la ville se conforme à l'article 82 et au cinquième alinéa de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation en vigueur. Ce rapport est transmis au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation.

Ce rapport peut consister en une liste des déboursés effectués.

#### Article 8

Le présent règlement abroge le Règlement n° 552-07 sur les règles de contrôle et suivi budgétaire.

#### Article 9

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-07-216

### **6.5 - Entente relative à la gestion de la route Saint-Thomas avec la MRC de la Nouvelle-Beauce et la municipalité de Frampton**

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est propriétaire et a ainsi la gestion de la route Saint-Thomas;

Attendu que cette route permet d'accéder au 1<sup>er</sup> Rang Est, voie publique située sur le territoire de Frampton;

Attendu que dans le contexte de l'exercice de cette compétence, la MRC de la Nouvelle-Beauce exploite, sur le territoire de Frampton, un Centre de récupération et de gestion des matières résiduelles (Écocentre régional de la Nouvelle-Beauce) localisé au 10, route Boulet;

Attendu que plusieurs véhicules, dont des véhicules lourds, accèdent au Site à partir de la route Saint-Thomas;

Attendu que ces activités, sur le territoire de Frampton, occasionne pour la Ville des coûts accrus quant à, notamment, l'entretien de la Route et, éventuellement, aux travaux relatifs à sa réfection;

Attendu qu'il est ainsi dans l'intérêt des parties que la Route soit maintenue dans un état adéquat d'entretien;

Il est proposé par M. Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que le conseil autorise le maire et le directeur général à signer l'entente intervenue avec la MRC de la Nouvelle-Beauce et la municipalité de Frampton pour la gestion de la route Saint-Thomas. L'entente prévoit, entre autres, les obligations des parties relativement au maintien et à l'entretien de la route Saint-Thomas de même que la contribution financière de la MRC. L'entente est d'une durée de 5 ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-07-217

#### **6.6 - Annulation de l'avis de motion 715-26**

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du 19 janvier 2026 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

Il est proposé par M. Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que le conseil annule l'avis de motion du projet de règlement 715-26 ordonnant la fermeture de la route Saint-Thomas entre le chemin du rang Sainte-Anne Sud et le chemin du premier rang de Frampton.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-07-218

#### **6.7 - Approbation des états financiers de l'Office municipal d'habitation**

Attendu que les états financiers de l'Office municipal d'habitation Beauce-Etchemins pour les exercices terminés le 31 décembre 2022 et 31 décembre 2023 ont été préparés et vérifiés par Raymond Chabot Grant Thornton;

Attendu que les membres du conseil d'administration ont pris connaissance des états financiers et ont eu l'occasion de poser toutes les questions jugées pertinentes;

Il est proposé par M. Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

D'approuver les états financiers de l'Office municipal d'habitation Beauce-Etchemins pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022, tels que présentés par les auditeurs.

D'approuver les états financiers de l'Office municipal d'habitation Beauce-Etchemins pour l'exercice terminé le 31 décembre 2023, tels que présentés par les auditeurs. Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce s'engage à payer la somme de 4 553 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-07-219

#### **6.8 - Demandes de dons**

Il est proposé par Mme Hélène St-Hilaire et il est résolu :

D'accorder une commandite à Natolotriniavo Yallan au montant de 100 \$ pour sa participation en volleyball au sein du Centre Espoir Chaudière-Appalaches afin de représenter la région lors du Tournoi Québec Espoir qui se tiendra à Sherbrooke les 18 et 19 juillet 2026.

D'accorder une commandite au montant de 1250 \$ correspondant au plan de partenariat « Or » pour la 27<sup>e</sup> édition de la Soirée des Sommets organisée par Beauce-Centre Économique. Le gala aura lieu le 22 octobre prochain au Centre Frameco. La Soirée des Sommets est un événement d'affaires rassembleur qui met en lumière des entreprises et personnalités contribuant au dynamisme économique de Beauce-Centre. L'achat de 7 billets est également prévu.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

## **7 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

**2026-07-220**

### **7.1 - Dérogation mineure pour la propriété située au 285, rue Jolicoeur à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 6 251 268 du Cadastre du Québec, zone H-13**

Attendu que le propriétaire de l'immeuble situé au 285, rue Jolicoeur à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 6 251 268 du Cadastre du Québec, zone H-13, désire obtenir la dérogation suivante :

Dérogation à l'article 115 du Règlement de zonage n° 627-14, afin de rendre réputé conforme, pour l'implantation d'une résidence unifamiliale isolée :

- une marge de recul latérale maximale de 45,37 mètres au lieu de 35 mètres.

Attendu que la demande de dérogation mineure répond aux critères mentionnés à l'article 15 du Règlement sur les dérogations mineures n° 630-15;

Attendu qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 145.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19-1), le conseil peut accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture;

Attendu que les personnes intéressées ont eu l'occasion de se manifester et qu'aucun commentaire écrit n'a été reçu;

Attendu que les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre et qu'aucun contribuable ne s'est exprimé;

Attendu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par Mme Hélène St-Hilaire et il est résolu :

D'ACCEPTER la dérogation à l'article 115 du Règlement de zonage n° 627-14, afin de rendre réputé conforme, pour l'implantation d'une résidence unifamiliale isolée :

- une marge de recul latérale maximale de 45,37 mètres au lieu de 35 mètres.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

**2026-07-221**

### **7.2 - Dérogation mineure pour la propriété située sur le lot 3 876 465 dans le rang de la Fourche-à-François à Saint-Joseph-de-Beauce, zone F-106**

Attendu que le propriétaire de l'immeuble situé sur le lot 3 876 465 dans le rang de la Fourche-à-François à Saint-Joseph-de-Beauce, zone F-106, désire obtenir la dérogation suivante :

Dérogation à l'article 103 du Règlement de zonage n° 627-14, afin de rendre réputé conforme :

- l'emploi d'un conteneur comme bâtiment.

Attendu que la demande de dérogation mineure répond aux critères mentionnés à l'article 15 du Règlement sur les dérogations mineures n° 630-15;

Attendu qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 145.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19-1), le conseil peut accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture;

Attendu que les personnes intéressées ont eu l'occasion de se manifester et qu'aucun commentaire écrit n'a été reçu;

Attendu que les personnes intéressées ont eu l’occasion de se faire entendre et qu’aucun contribuable ne s’est exprimé;

Attendu la recommandation du Comité consultatif d’urbanisme;

Il est proposé par M. Samuel Doyon et il est résolu :

D'ACCEPTER la dérogation à l'article 103 du Règlement de zonage n° 627-14, afin de rendre réputé conforme :

- l'emploi d'un conteneur comme bâtiment.

Adoptée à l’unanimité des conseillères et conseillers présents

## **8 - LOISIRS ET CULTURE**

2026-07-222

### **8.1 - Demande d'aide financière au programme Fonds pour bâtir des collectivités fortes du Gouvernement du Canada pour la réfection d'un escalier au chalet municipal**

Attendu que le volet de prestation directe du programme Fonds pour bâtir des collectivités fortes du Gouvernement du Canada permet de déposer des projets d'infrastructure locale qui renforcent la capacité, la qualité ou l'accessibilité des infrastructures communautaires et favorisent le développement global des collectivités;

Attendu qu'un projet de réfection de l'escalier au chalet municipal est prévu;

Il est proposé par M. Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

Qu'une demande d'aide financière au montant de 30 000 \$ plus les taxes applicables soit soumise au programme Fonds pour bâtir des collectivités fortes du Gouvernement du Canada (volet prestation directe) pour le projet de réfection de l'escalier au chalet municipal.

Que le directeur du service des loisirs, de la culture, des activités communautaires et touristiques, M. André Lambert soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tous les documents utiles afin de donner plein effet à la présente.

Adoptée à l’unanimité des conseillères et conseillers présents

## **9 - SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **9.1 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 693-2-26 modifiant le règlement 693-23 sur la circulation, la vitesse, la signalisation et le stationnement**

M. Éric Blanchette-Ouellet donne avis de motion que sera présenté pour adoption lors d’une séance ultérieure le règlement 693-2-26 modifiant le règlement 693-23 sur la circulation, la vitesse, la signalisation et le stationnement.

M. Éric Blanchette-Ouellet dépose le projet de règlement 693-2-26 modifiant le règlement 693-23 sur la circulation, la vitesse, la signalisation et le stationnement.

2026-07-223

**9.2 - Entente avec la Croix-Rouge**

Attendu que la Croix-Rouge a besoin d'un espace d'entreposage afin d'y conserver du matériel destiné à l'aide aux sinistrés lors de situations d'urgence;

Il est proposé par M. Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

Que le conseil autorise le directeur du service de la sécurité civile et incendie, M. Alain Busque, à signer une entente avec la Croix-Rouge visant la location gratuite d'un espace d'entreposage à la caserne incendie pour l'entreposage de matériel d'aide aux sinistrés.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

**10 - TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU**

2026-07-224

**10.1 - Adoption du Règlement 705-1-26 modifiant le Règlement 705-24 concernant les compteurs d'eau de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce**

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a adopté le Règlement 705-24 concernant les compteurs d'eau de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce lors de la séance ordinaire du 9 décembre 2024 et que des précisions doivent être apportées ;

Attendu que l'avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 8 juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

Il est proposé par M. Samuel Doyon et il est résolu :

Que le règlement suivant soit adopté :

**Article -1- Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article -2- Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 705-1-26 modifiant le Règlement 705-24 concernant les compteurs d'eau de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce ».

**Article -3- Objet**

Le présent règlement a pour objet d'apporter les modifications suivantes :

1) À l'article 1.7 TERMINOLOGIE, la définition des immeubles assujettis a été modifiée de la façon suivante :

Immeubles assujettis : Les immeubles commerciaux, industriels, institutionnels, les immeubles qui sont déjà munis d'un compteur d'eau, les immeubles sur lesquels sont érigées de nouvelles constructions après l'entrée en vigueur du présent règlement et les immeubles assujettis en raison d'une obligation gouvernementale, situés sur le territoire de la Ville et raccordés à un réseau d'aqueduc municipal.

2) L'article 5.1 LECTURE DU COMPTEUR est modifié de la façon suivante :

L'Autorité compétente collectera, une fois par année, les données des compteurs d'eau selon ses besoins de rapport de consommation ou de tarification. L'Autorité compétente peut collecter les données d'un compteur d'eau dans le but de surveiller la consommation d'eau potable.

À la demande de l’occupant, un employé de la Ville peut effectuer le relevé de la lecture du compteur moyennant les tarifs prévus au règlement 645-16 Tarification des activités et de certains biens et services municipaux selon le tarif horaire de l’employé concerné.

#### **Article -4- Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l’unanimité des conseillères et conseillers présents

**2026-07-225**

#### **10.2 - Appel d'offres 26-672 - Acquisition d'un chargeur sur roues**

Attendu que l'acquisition d'un chargeur sur roues est nécessaire pour le bon fonctionnement des opérations au service des travaux publics ;

Attendu que la Ville doit procéder à une procédure ouverte;

Il est proposé par M. Samuel Doyon et il est résolu :

De demander des soumissions par procédure ouverte (appel d’offres 26-672) pour l'acquisition d'un chargeur sur roues et que les documents d’appel d’offres soient délivrés uniquement par l’intermédiaire du système électronique d’appel d’offres SEAO tel que requis par la loi.

Adoptée à l’unanimité des conseillères et conseillers présents

**2026-07-226**

#### **10.3 - Appel de propositions pour la vente d'un véhicule**

Il est proposé par Mme Hélène St-Hilaire et il est résolu :

De demander des offres pour la vente du véhicule suivant :

- Chargeur sur roues John Deere #36, année 2009, modèle 624K.

Que ce véhicule soit vendu au plus offrant et à un prix jugé raisonnable selon le marché actuel.

De modifier la résolution n° 2025-12-329 afin de retirer le camion n° 39 Freightliner 2009 de la vente des véhicules.

Adoptée à l’unanimité des conseillères et conseillers présents

#### **11 - SERVICE D'INGÉNIERIE**

**2026-07-227**

#### **11.1 - Demande d'aide financière au programme Fonds pour bâtir des collectivités fortes du Gouvernement du Canada pour les travaux de réfection d'une partie de la rue des Céramistes**

Attendu que le volet de prestation directe du programme Fonds pour bâtir des collectivités fortes du Gouvernement du Canada permet de déposer des projets d'infrastructure qui appuient la prospérité économique, le logement, le sport, l'éducation, la santé, le transport en commun et l'adaptation aux changements climatiques;

Attendu que des travaux de réfection d’une partie de la rue des Céramistes sont prévus;

Il est proposé par M. Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Qu'une demande d'aide financière au montant approximatif de 1 822 000 \$ taxes nettes soit soumise au programme Fonds pour bâtir des collectivités fortes du Gouvernement du Canada (volet prestation directe) pour les travaux de réfection d'une partie de la rue des Céramistes.

Que le directeur du service des travaux publics et de l'ingénierie, M. Karl LeBlanc, ou Mme Audrey Coulombe, ingénieure du service d'ingénierie, soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tous les documents utiles afin de donner plein effet à la présente.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-07-228

**11.2 - Appel d'offres 26-673 - Travaux de réfection d'une partie de la rue des Céramistes**

Attendu que des travaux de réfection d'une partie de la rue des Céramistes sont prévus;

Attendu que la Ville doit procéder à une procédure ouverte;

Il est proposé par M. Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

De demander des soumissions par procédure ouverte (appel d'offres 26-673) pour les travaux de réfection d'une partie de la rue des Céramistes et que les documents d'appel d'offres soient délivrés uniquement par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres SEAO tel que requis par la loi. L'appel d'offres est conditionnel à la confirmation d'une aide financière du gouvernement.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

**12 - VARIA**

**13 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

Les contribuables se sont prévalus de la période de questions. Environ seize (16) questions ont été répondues par le conseil municipal.

2026-07-229

**14 - LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par M. Pierre-Olivier Boivin que la séance soit levée. Il est 20 h 28.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

*Je, Gaston Vachon, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.*

---

Nancy Giguère, greffière

---

Gaston Vachon, maire

ANNEXE 1  
Postes à la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Convention collective des cols blancs

| Poste                                                   | Nombre d'employés |
|---------------------------------------------------------|-------------------|
| Inspectrice en urbanisme et environnement               | 1                 |
| Technicienne en comptabilité - Classe 1                 | 1                 |
| Technicienne en comptabilité - Classe 2                 | 1                 |
| Adjointe administrative / Secrétariat général et greffe | 1                 |
| Agente de projet                                        | 1                 |
| Agente CRTB                                             | 1                 |
| Commis de bureau / Préposée à l'accueil                 | 1                 |

Convention collective des cols bleus

| Poste                                                        | Nombre d'employés |
|--------------------------------------------------------------|-------------------|
| Léger et journalier                                          | 7                 |
| Technicien travaux publics                                   | 1                 |
| Technicien eau potable et eaux usées                         | 3                 |
| Technicien-dessinateur                                       | 1                 |
| Technicien en bâtiments                                      | 1                 |
| Opérateur de pelle rétro-excavatrice et chauffeur-journalier | 1                 |
| Mécanicien-opérateur                                         | 1                 |
| Lourd et journalier                                          | 7                 |
| Préposé à l'entretien ménager                                | 2                 |
| Léger et journalier à temps partiel                          | 1                 |
| Lourd et journalier à temps partiel                          | 4                 |

Politique d'embauche des étudiants et autres salariés

| Poste                                                      | Nombre d'employés |
|------------------------------------------------------------|-------------------|
| Gérante du restaurant de l'aréna                           | 1                 |
| Assistant-gérant du restaurant de l'aréna                  | 1                 |
| Préposé au restaurant de l'aréna                           | 7                 |
| Aide général à l'aréna                                     | 4                 |
| Préposé à l'aréna                                          | 1                 |
| Surveillance des patinoires extérieures                    | 2                 |
| Entretien ménager des locaux                               | 2                 |
| Préposé à l'entretien des aménagements paysagers           | 2                 |
| Préposé au parc                                            | 3                 |
| Marqueur de balle donnée                                   | 2                 |
| Entraîneur de soccer                                       | 15                |
| Animateur et/ou accompagnateur de camp de jour             | 27                |
| Spécialistes sports et plein air                           | 1                 |
| Coordonnatrice camp de jour                                | 1                 |
| Aide-coordonnatrice camp de jour                           | 1                 |
| Coordonnateur sportif                                      | 1                 |
| Étudiant(e) aux services des travaux publics et ingénierie | 1                 |
| Préposé à la bibliothèque                                  | 1                 |
| Préposé en urbanisme et en environnement                   | 1                 |
| Tout autre salarié non énuméré dans le présent tableau     | 1                 |
| Brigadiers scolaires                                       | 3                 |
| Arbitre balle-donnée adulte                                | 2                 |

|                        |    |
|------------------------|----|
| Arbitre soccer         | 15 |
| Arbitre hockey plaisir | 4  |

Officiers du service incendie de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

|           |                      |
|-----------|----------------------|
| Poste     | Nombre<br>d'employés |
| Officiers | 7                    |

Association des pompiers de Saint-Joseph-de-Beauce

|          |                      |
|----------|----------------------|
| Poste    | Nombre<br>d'employés |
| Pompiers | 26                   |